

Les outils pour favoriser le renouvellement des générations en viticulture

Tools to encourage the renewal generations of winegrowers

Christine Lebel¹

¹ Maître de conférences HDR en Droit privé, Université de Franche-Comté, Co-Directrice du Master Droit des affaires, Secrétaire générale adjointe AIDV

Résumé. Le législateur français a choisi l'exploitation viticole de type familial comme référence pour rédiger le cadre juridique des exploitations et celui des viticulteurs. En France (source msa), au cours de l'année 2022, il y a eu 1.444 installations en viticulture, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2021 et représentent 10 % des nouveaux chefs d'exploitation. Le taux de maintien dans l'activité viticole atteint 75 % en viticulture (+13 % par rapport à 2021), contre 77 % pour ensemble des secteurs agricoles (stable). La transmission des exploitations viticoles en France est une question fondamentale et d'actualité à la veille d'une future loi destinée à l'accompagnement d'« installations humainement, économiquement et écologiquement viables », car à ce jour le renouvellement des générations n'est pas assuré dans le secteur viticole. La communication porterait alors sur : 1- des contraintes patrimoniales et financières importantes l'obligation d'investir pour des actifs immobiliers importants : la nécessité d'avoir des stocks et l'importance du coût du foncier viticole. L'extension des surfaces plantées dans certaines régions n'a pas empêché la poursuite de l'augmentation du foncier viticole (hors bâtiments viticoles), qui représente de l'ordre d'un tiers des immobilisations. Ces actifs ont pour conséquence de retarder l'âge d'installation dans le secteur viticole d'une part, et nécessite la mobilisation d'importants moyens financiers afin de pouvoir exploiter une surface viticole suffisante pour assurer la pérennité de l'exploitation et la rémunération des professionnels y travaillant. La maîtrise du coût de la transmission du foncier est en but aux pratiques de l'administration fiscale, tout spécialement le principe de la valeur de comparaison qui prend en compte les acquisitions réalisées par des investisseurs extérieurs au monde viticole et dont les motivations sont éloignées des problématiques de rendement et revenus des viticulteurs. 2. Les outils juridiques et fiscaux disponibles pour assurer le renouvellement des générations en viticulture a- les outils classiques améliorés d'accompagnement au renouvellement des générations en viticulture – la fiscalité « classique » des mutations à titre gratuit (donations et successions) et ses effets négatifs depuis 2011 car elle constitue un élément important dans le coût des transmissions familiales. – la donation-partage transgénérationnelle créé par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, insuffisamment utilisée ? – le pacte Dutreil favorisant la transmission d'entreprise qui existe depuis 2000 lors de la cession de droits sociaux de société ou des biens (meubles corporels ou incorporels et immeubles) affectés à une exploitation viticole sous certaines conditions et l'inconvénient de regrouper dans une même structure l'exploitation viticole et le foncier. – fiscalité spécifique à la transmission des biens ruraux dont le dispositif a été amélioré en 2019, mais qui comporte des imperfections. B – les outils renouvelés ? Les articles 8 à 10 du projet de loi « pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture » qui sera prochainement en cours de discussion devant le parlement, sont destinés à favoriser l'installation des agriculteurs (viticulteurs en l'occurrence) ainsi que la transmission des exploitations et améliorer les conditions d'exercice de leur profession. Ainsi, les politiques publiques mises en œuvre de 2025 à 2035 favoriseront la création, l'adaptation et la transmission des exploitations, tout en prenant en compte les attentes socio-professionnelles des personnes qui souhaitent s'engager dans ces métiers. De même, un répertoire départemental unique destiné à faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, ainsi que le suivi des installations et transmissions doit être mis en place.

En dépit de l'essor considérable du nombre d'entreprises viticoles exploitées sous forme sociétaire, l'exploitation agricole en nom propre demeure la forme juridique majoritairement choisie par les professionnels. Le statut juridique de l'entreprise individuelle viticole est, selon les circonstances propres à chaque situation, soit une situation subie notamment pour des raisons familiales, économiques ou financières, soit un véritable choix, lorsque la décision aura été prise en considération de critères familiaux, juridiques (y compris sociaux et fiscaux) ou financiers.

Le droit rural français, et tout spécialement le droit de l'entreprise agricole, dont l'exploitation viticole constitue l'une des composantes, est fondé sur le modèle de l'exploitation familiale. Il en constitue, aujourd'hui encore l'ADN, ce qui permet de considérer que le modèle français n'est pas déconnecté des réalités mondiales. En effet, l'agriculture familiale a été célébrée lors de l'année 2014 par les Nations Unies. Cette forme d'organisation de la production agricole est caractérisée par l'imbrication de la structure juridique familiale et de la réalisation d'une activité viticole à titre professionnel.

Au cours de l'année 2022, il y a eu 1.444 installations en viticulture, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2021 ce qui représente 10 % des nouveaux chefs d'exploitation. Le taux de maintien dans l'activité viticole atteint 75 % en viticulture (+13 % par rapport à 2021), contre 77 % pour ensemble des secteurs agricoles (stable).

Le législateur français doit veiller à permettre l'accompagnement de jeunes professionnels en vue de leur installation dans un cadre humain, économiquement et écologiquement viable.

En outre, le secteur des vins et spiritueux est stratégique pour la balance commerciale de la France. Les exportations de ces produits contribuent de façon importante et structurelle à procurer des revenus et ainsi atténuer le déficit de la balance commerciale.

La filière viticole subit actuellement de profonds changements, en raison des transitions conjuguées dans plusieurs domaines en même temps :

- transition sociétaire avec la modification des modes de consommation du vin ;
- transition climatique avec les aléas climatiques provoquant d'importantes destructions dans les vignobles notamment ;
- transition environnementale avec l'évolution de l'utilisation des intrants en viticulture et l'apparition des « zones de non-traitement »
- transition économique ;
- transition technologique et numérique avec l'influence du numérique et les questionnements autour de l'intelligence artificielle.

En effet, les modes de cultures sont en pleine mutation pour répondre aux contraintes climatiques et aux nouvelles attentes des consommateurs qui sont à la recherche d'un produit de qualité, au-delà de l'origine du vin, de cépage du raisin, ils sont attentifs aux méthodes de production, à la recherche de vins bio ou naturels, sans sulfite, voire sans intrants d'origine chimique.

1. Un enjeu sociétal : assurer le renouvellement des générations en viticulture

Au-delà des coûts provoqués par ces transitions, la transmission et la reprise d'une exploitation viticole nécessite souvent des investissements, ce qui complexifie encore cette opération. Il convient d'ajouter que la viticulture est l'un des secteurs agricoles où la disparité du résultat économique entre les exploitations est particulièrement marquée. Elle résulte de l'appartenance ou non à une AOP ou IGP. En effet, seulement un quart des exploitations viticoles génèrent des revenus supérieurs à leur « homologue agricole », car la moitié des exploitations viticoles ont des revenus équivalents aux autres exploitations agricoles [1]. Dans un contexte de hausse du prix du foncier viticole dont la valeur se déconnecte de la rentabilité des exploitations, la transmission de l'exploitation viticole devient un véritable enjeu actuel.

Selon les statistiques du ministre de l'Agriculture, le nombre d'exploitations viticoles a été divisé par deux entre 1988 et 2016 et continue encore à baisser. En 2010, on en dénombrait 70.000, mais plus que 59.000 en 2020. L'âge moyen des exploitants viticoles de plus de 49 ans en 2019.

Globalement, le renouvellement des générations n'est plus assuré, avec des situations différentes selon les régions viticoles.

Ainsi, la transmission des exploitations viticoles en France est une question fondamentale et d'actualité à la veille d'une future loi destinée à l'accompagnement d'« installations humainement, économiquement et écologiquement viables ».

Les régions viticoles contribuent à l'aménagement du territoire car la filière viti-vinicole est génératrice d'emplois. Les viticulteurs/vignerons sont au centre d'un écosystème dynamisant la vie des villages et bourgs des zones viticoles notamment grâce à la vente directe au domaine et aux activités oenotouristiques (cf. Classement UNESCO de certaines régions viticoles françaises). Leur pérennité repose en grande partie sur le caractère familial des exploitations viticoles.

L'ensemble des vignerons participent à l'entretien des paysages et du « savoir-vivre à la française ».

2. Des contraintes juridiques et financières importantes

Les exploitations viticoles sont en principe des actifs immobiliers importants :

- actif immobilier non bâti : l'activité viticole suppose d'être propriétaire ou d'avoir accès (baux ruraux) à des surfaces cultivées en vignes ;
- actif immobilier bâti (bâtiments viticoles) : cuverie, chais et bâtiments de stockage du vin ainsi que du matériel viticole. Elles sont également un actif mobilier plus conséquent que les autres entreprises en raison de la nécessité de stocker le vin, notamment pour son vieillissement. Ainsi, les viticulteurs/vignerons ont l'obligation d'investir et

celle-ci prend une importance accrue en raison de l'augmentation du coût du foncier viticole. L'extension des surfaces plantées dans certaines régions n'a pas empêché la poursuite de cette augmentation (hors bâtiments viticoles), qui représente de l'ordre d'un tiers des immobilisations. Ces actifs ont pour conséquence de retarder l'âge d'installation dans le secteur viticole et nécessitent la mobilisation d'importants moyens financiers afin de pouvoir exploiter une surface viticole suffisante pour assurer la pérennité de l'exploitation et la rémunération des viticulteurs.

La maîtrise du coût de la transmission du foncier est en but aux pratiques de l'administration fiscale, tout spécialement le principe de la valeur de comparaison qui prend en compte les acquisitions réalisées par des investisseurs extérieurs au monde viticole et dont les motivations sont éloignées des problématiques de rendement et revenus des viticulteurs.

La transmission familiale étant insuffisante à elle seule pour assurer le renouvellement des générations, les « nouveaux viticulteurs » sans l'intervention du négoce ou d'investisseurs financiers est une question d'actualité. Ce type de transmission est appelé « hors cadre familial » qui représente environ un tiers des transmissions dans le secteur agricole (et pas uniquement viticole). Pour cette raison le législateur français souhaite mettre en place une nouvelle politique d'installation afin de susciter des vocations par les jeunes non issues de familles d'exploitants viticoles ayant pour effet de créer une sorte de mixité dans les origines sociologiques des futurs viticulteurs. Ainsi, exercer cette profession serait un choix délibéré plus qu'un héritage familial, parfois subi.

Par ailleurs, le prix du foncier viticole est parfois un obstacle majeur, provoquant la vente partielle ou totale des vignes familiales car celui qui continue l'activité viticole doit régler ses droits de successions mais aussi désintéresser ses cohéritiers non-exploitants.

Le prix du foncier impacte la capacité d'investir du nouveau viticulteur car il a souvent besoin de moderniser l'outil de production, les caves, la conduite des cultures afin d'augmenter la qualité. Il doit également financer des stocks à rotation lente, investir dans la communication et développer les fonctions marketing (exportation, vente en ligne, activités œnotouristiques) et s'adapter aux nouvelles normes juridiques (environnement, normes, sécurité au travail) ainsi qu'aux attentes des consommateurs qui évoluent.

Dans la majorité des régions viticoles de France, on constate une déconnexion du prix du foncier de la rentabilité de l'exploitation viticole dont la performance économique ne permet pas de supporter le coût du foncier et de sa transmission aux générations futures. La fiscalité joue également un rôle important notamment dans le durcissement des conditions de l'abattement fiscal appliqué aux mutations à titre gratuit (donation et succession) depuis 2011.

3. Les outils juridiques et fiscaux pour assurer le renouvellement des générations en viticulture

Les mesures permettant d'assurer le caractère familial et non spéculatif de la transmission des domaines viticoles doivent privilégier le patrimoine viticole en tant que moyen de production plutôt qu'une approche purement patrimoniale et financière du foncier viticole.

Elles doivent favoriser la conservation dans la durée du caractère familial dans un but plus général d'indépendance stratégique agricole et de simplification des dispositifs juridiques et fiscaux existants.

Le faire-valoir fait référence à la manière dont un domaine agricole est exploité. Il peut être défini comme le régime juridique et les procédés cultureux de l'exploitation agricole. Il existe deux principales catégories : le faire-valoir peut être direct et le faire-valoir indirect. Dans le premier cas, l'exploitation est réalisée par son propriétaire, avec l'aide de la main-d'œuvre familiale. Dans le second, l'exploitation de la terre se fait par délégation, l'exploitant n'étant pas le propriétaire de la terre.

Pour la transmission de l'exploitation en faire-valoir indirect, le statut des baux ruraux comporte certains « piliers » caractérisant la force de l'ordre public [2] :

- d'un contrat intuitu personae voire « intuitu familiae » ;
- d'une incessibilité du bail rural ou d'un principe d'incessibilité du bail rural [3] ;
- de l'absence de valeur patrimoniale ou du principe de non-patrimonialité du bail rural [4] ;
- de l'encadrement des loyers fixés de façon modérée dès la conclusion du bail [5] ;
- d'un constat : le principe de la liberté économique remis de plus en cause par la question environnementale [6].

Considéré comme le ciment de l'exploitation agricole en faire-valoir indirect, le bail rural ne constitue que le support juridique, sans valeur patrimoniale officielle, dont la transmission à un descendant, à l'occasion du départ à la retraite de l'exploitant ou à son décès, ne va pas sans poser de nombreux problèmes que la jurisprudence récente cherche à régler en maintenant l'équilibre fragile entre les intérêts bien compris du propriétaire, soucieux de préserver le caractère intuitu personae du bail et de retrouver son bien libre de toute occupation au départ ou au décès du fermier et ceux de l'exploitation dont les ayants droit veulent conserver la pérennité.

La cession du bail est en principe interdite en application de l'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime énonçant que « toute cession de bail est interdite », hormis dans le cadre familial et sous réserve d'obtenir l'autorisation du bailleur. En outre, le prix des fermages est strictement encadré par la loi. Ainsi, l'une des difficultés réside dans le fait que lorsque la propriété appartient à la famille de l'exploitant, la rentabilité de la location n'est en adéquation avec la valeur du foncier viticole, poussant ainsi nombre de membres non exploitants de famille de viticulteur à vendre leurs parcelles de vignes.

En ce qui concerne la transmission en faire valoir direct, dans le cas où le viticulteur exploite ses propres vignes, on dispose de deux techniques juridiques : la donation simple et la donation-partage transgénérationnelle.

Dans le premier cas, la transmission peut être réalisée au moyen d'une donation simple qui porte soit sur l'exploitation agricole, en temps d'universalité de fait. A partir de l'entrée en application de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, l'exploitation agricole fera partie du patrimoine professionnel de l'agriculteur [7], la possibilité de transmettre l'exploitation agricole prendra la forme d'un « transfert universel du patrimoine professionnel » ou « TUPP » [8]. Il convient cependant de distinguer deux situations différentes. D'une part, lorsque l'ayant-cause du transfert universel est une autre personne physique, l'autonomie patrimoniale sera en principe maintenue chez ce dernier. D'autre part, lorsque cette transmission sera notamment réalisée au profit d'une société d'exploitation agricole, la doctrine [9] semble actuellement considérer qu'il faut distinguer le transfert universel du patrimoine professionnel de la transmission universelle du patrimoine telle qu'elle existe en présence d'une fusion [10] ou de la dissolution d'une société unipersonnel dont l'associé unique est une personne morale. Ainsi, le transfert universel du patrimoine professionnel devrait être considéré comme une forme d'apport en société [11]. Conformément au décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel (EI), ce dispositif est entré vigueur le 15 mai 2022. Toutefois, il convient de mettre en avant deux points importants relatifs à la donation simple, indépendamment d'un éventuel TUPP agricole.

Tout d'abord, l'objet de la donation doit être rigoureusement défini : donation en pleine propriété, en nue-propriété, éventuellement en usufruit seulement. Quel est l'objet de la donation ? Dans la mesure où la donation est irrévocable [12] peut être assortie de charges pour le donataire qui doivent aussi clairement définies : rente viagère, avec réversibilité ou non, réserve de droit d'usage et d'habitation, bail à nourriture, il est indispensable de bien déterminer ce sur quoi porte la donation, afin d'éviter tout conflit ultérieur entre les héritiers de l'exploitant. Depuis, l'évaluation de la donation doit être faite avec minutie, pour être objective, adaptée. La plupart du temps la donation est consentie en avancement de part successorale, donc rapportable à la succession du donateur [13]. Éventuellement, elle sera déclarée faite hors part, et donc dispensée de rapport, imputée sur la quotité disponible. Dans l'hypothèse ordinaire du rapport dû aux cohéritiers du donataire, il est nécessaire de préciser l'état du bien donné, base objective de l'évaluation du montant du rapport, en valeur, au jour du partage [14].

La donation-partage, avec ses spécificités, paraît être un modèle à suivre [15], dans toute la mesure du possible, pour la transmission anticipée et sûre de l'exploitation agricole. Cette opération est composée d'une donation immédiate, comportant règlement anticipé de succession future, dispensant de tout rapport à la succession par conséquent. Les donations antérieures peuvent y être

incorporées [16] à laquelle on peut inclure le règlement du salaire différé [17]. Couplée avec la création d'un groupement foncier agricole, afin de mettre en place le portage familial du foncier agricole, et un bail rural, elle a été présentée comme l'outil idéal de la transmission des exploitations familiales dans les années 1980. Toutefois, certaines conditions doivent être scrupuleusement respectées : l'ascendant doit effectuer une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants [18]. Autrement dit, la donation-partage de biens qui demeurent en indivision n'est pas une donation-partage mais une donation ordinaire, avec les conséquences qui s'ensuivent. En outre, la loi prévoit des exonérations substantielles [19]. Bien que les abattements aient été fortement réduits depuis 2012, il faut garder à l'esprit que qu'il convient de rechercher l'équilibre nécessaire entre la transmission et le maintien des ressources du disposant.

La donation-partage transgénérationnelle a été créé par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, de réforme des successions et des libéralités et codifiée aux articles 1078-4 à art 1078-10 du Code civil. Plusieurs conditions doivent être respectées. Tout d'abord, il faut l'acceptation du parent de la génération intermédiaire. « Elle requiert le consentement dans l'acte de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que de ses descendants qui en bénéficient » [20]. La loi est très ouverte quant aux modalités de cette transmission transgénérationnelle car il n'y a pas d'obligation d'allotir séparément, « les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis séparément ou conjointement entre eux » [21]. L'expérimentation de la donation-partage transgénérationnelle en viticulture paraît encore limitée, actuellement.

Les volontés respectives concordant, les modalités étant bien convenues parce qu'adaptées à la situation familiale, la sécurité de la donation-partage transgénérationnelle doit aussi être recherchée en mesurant bien, dès le départ, les effets qu'elle va entraîner dans les successions futures. En l'occurrence, deux successions seront concernées, celle du grand-parent donateur, celle du parent ayant transmis à ses enfants. Pour la succession du donateur, la réponse est clairement donnée par l'article 1078-8 du Code civil. Le donateur est considéré comme ayant fait une donation-partage, ordinaire, à ses enfants, pour l'inscrire comme telle dans sa succession. Si tous ont été allotis, il y a lieu d'appliquer l'article 1078 pour la valeur des biens à considérer pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible. Il convient toutefois de veiller à la succession du parent ayant « cédé la place ». En principe, le parent est censé avoir fait donation à ses enfants, avec par conséquent une évaluation des biens donnés au jour de son décès pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible. Cependant, si tous les enfants ont reçu, il est considéré comme ayant fait entre eux une donation-partage, avec alors application de l'article 1078 précité. L'enjeu est important pour inspirer la répartition judicieuse des biens et éviter toute difficulté ultérieure.

Les nouvelles techniques de transmission sont nombreuses et diverses pour réaliser la transmission anticipée de l'exploitation. Le dialogue entre générations

doit précéder pour organiser l'avenir des uns et des autres. La plupart du temps, l'esprit de famille ne manque mais le contexte économique est plus délicat car il peut faire douter de l'avenir surtout pour l'exploitation agricole familiale classique.

L'adaptation de la fiscalité est une autre piste. Le rapport Girardin de 2022 [23] met en évidence la nécessité de revenir au dispositif existant en 2007 pour la fiscalité des mutations à titre gratuit (150.000 € en ligne directe et 6 ans de délais entre deux donations) au lieu du dispositif actuel avec un abattement limité à 100.000 euros et une durée de 15 ans entre deux donations.

Il en est de même avec l'harmonisation des transmissions lorsqu'elle est faite dans un cadre sociétaire (société foncière ou non de la structure d'exploitation viticole) ou non (exploitants en nom propre).

Le dispositif « Pacte Dutreil » est intéressant mais il est complexe à mettre en œuvre en raison de son formalisme. Il oblige également à regrouper l'exploitation viticole et le foncier dans une seule et même structure ce qui peut présenter des inconvénients (augmentation de l'actif de la société, présence d'associés non exploitants dont les objectifs peuvent diverger, génère des difficultés pour les sociétés de personnes soumises à l'IR..) car il est complexe de passer d'une situation dans laquelle le foncier est dissocié à une autre où il est intégré.

4. Références

1. Assurer la transmission familiale du foncier et des exploitations viticoles afin de garantir la pérennité et l'indépendance de la viticulture française, Rapport établi par E. Girardin, avril 2020
2. Art. L.411-1 et s. C. rur. et pêche marit.
3. V. Bue et Ch. Levecq, « Ordre public et statut du fermage : entre protection et liberté », *Rev. Dr. Rural*. Janv. 2009, p. 70
4. Art. L. 411-74, C. rur. et pêche marit.
5. Art. L. 411-11, al. 4, C. rur. et pêche marit
6. Art L. 411-27, C. rur. et pêche marit. ; et pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du Code de l'environnement.
7. Ch. Lebel, « De l'exploitant agricole à l'entrepreneur individuel en agriculture », *Rev. Droit Rural* 2022, Etude 20
8. N. Jullian, « La transmission du patrimoine de l'entrepreneur individuel, de nouvelles opérations au service des entrepreneurs individuels », *JCP E* 2022, 1137
9. B. Grewis, N. Jullian, J.F. Hamelin, « La transmission du patrimoine professionnel », in *La réforme de l'entrepreneur individuel*, N. Jullian et J.F. Hamelin (dir.), Lextenso 2022, p. 135 et s
10. N. Jullian, « Les vertus de l'accès à la transmission universelle pour l'entrepreneur individuel », in *Mélanges en l'honneur du Pr. Saint Alary Houin*, Lextenso, 2020, p. 279 ; R. Raffray, *La transmission universelle de patrimoine des personnes morales*, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2011, Dalloz, vol. 108, n° 425 et s.
11. N. Jullian, « L'apport en société du patrimoine de l'entrepreneur individuel », *Actes prat. Ing. Soc.* Oct. 2022 ; <http://www.senat.fr/rap/121-054/121-0542.html>
12. Art 894 C. civ.
13. Art 894 C. civ
14. Art 860 C. civ.
15. R. Le Guidec, « La liberté d'aménager la transmission par les techniques du droit de la famille », *Defrénois* 23 nov. 2014, p. 38
16. Art 1078-1 C. civ.
17. Art L.321-17 C. rur. et pêche marit.
18. Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2013, n° 11-21.892 : *Bull. civ. I*, n° 34 ; ; *RTD civ.* 2013, p. 424, obs. M. Grimaldi ; *RLDC* 2013/108, n° 5170, obs. M. Nicod, *Defrénois* 15 mai 2013, n° 112m1, p. 463, note F. Sauvage ; *AJ fam.* 2013, p. 301, obs. C. Vernières ; Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2013, n° 12-25.681 : *Bull. civ. I*, n° 223, *La Gazette du Palais*, 26 janv. 2014, p. 26, note S. Lerond, *JCP N* 2014, 1122 note L. Taudin,
19. Art. 793 CGI, art. 787-B et art. 787-C CGI
20. Art. 1078-5, al. 2 C. civ.
21. Art. 1078-4, al. 2 C. civ.
22. Rapport cité note 2.